

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE A

# L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

## TRIDIMENSION HOLDING

PRÉSENTÉE PAR  
BRYAN GARNIER & CO.



### TERMES DE L'OFFRE :

Prix de l'Offre : 32 euros par action Metrologic Group

### DURÉE DE L'OFFRE :

10 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son Règlement général



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 19 juin 2012, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du Règlement général de l'AMF.

**LE PROJET D'OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF**

### AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de la société Metrologic Group ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société Metrologic Group, l'Initiateur mettrait en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la société Metrologic Group non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 32 euros par action, égale au Prix de l'Offre.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

TRIDIMENSION HOLDING  
6, Chemin du Vieux Chêne  
38240 Meylan

BRYAN GARNIER & CO.  
26, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris

La note d'information qui sera visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>5</b>
1.1. MOTIFS ET CONTEXTE DE L'OFFRE .....	6
<b>1.1.1. Contexte de l'Offre.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1.2. Motifs de l'Offre.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1.3. Répartition du capital social de Metrologic .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1.4. Déclarations de franchissement de seuils .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1.5. Autorisations réglementaires .....</b>	<b>8</b>
1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES DOUZE PROCHAINS MOIS .....	8
<b>1.2.1. Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Metrologic et ses actionnaires .....</b>	<b>8</b>
<b>1.2.2. Stratégie – Politique industrielle et commerciale.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2.3. Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi .....</b>	<b>8</b>
<b>1.2.4. Intentions concernant le maintien de la cotation de Metrologic à l'issue de l'Offre .....</b>	<b>9</b>
<b>1.2.5. Fusion et réorganisation juridique.....</b>	<b>9</b>
<b>1.2.6. Intentions concernant la politique de dividendes .....</b>	<b>9</b>
1.3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	
10	
<b>1.3.1. Contrats d'Acquisition .....</b>	<b>10</b>
<b>1.3.2. Pacte d'associés .....</b>	<b>10</b>
<b>1.3.3. Investissement du management .....</b>	<b>12</b>
<b>1.3.4. Engagement d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage.....</b>	<b>13</b>
<b>2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE .....</b>	<b>13</b>
2.1. MODALITES DE L'OFFRE.....	13
2.2. PROCEDURE DE PRESENTATION A L'OFFRE DES ACTIONS METROLOGIC.....	14
2.3. PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE.....	14
2.4. TITRES VISES PAR L'OFFRE .....	14
2.5. LIQUIDITE OFFERTE AUX ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES ACQUISES.....	14
2.6. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE .....	15
2.7. COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE.....	15
<b>2.7.1. Coûts de l'Offre .....</b>	<b>15</b>
<b>2.7.2. Mode de financement de l'Offre .....</b>	<b>15</b>
2.8. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER.....	16
2.9. REGIME FISCAL DE L'OFFRE .....	17
<b>2.9.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations.....</b>	<b>18</b>
<b>2.9.2. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun.....</b>	<b>19</b>
<b>2.9.3. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France .....</b>	<b>20</b>
<b>2.9.4. Autres actionnaires .....</b>	<b>21</b>
<b>2.9.5. Droits d'enregistrement .....</b>	<b>21</b>

<b>3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....</b>	<b>21</b>
3.1. INFORMATIONS PRELIMINAIRES.....	21
3.2. METHODOLOGIE .....	21
<b>3.2.1. Méthodes de valorisation non retenues .....</b>	<b>22</b>
<b>3.2.2. Méthodes de valorisation retenues.....</b>	<b>23</b>
3.3. APPLICATION DES METHODES RETENUES .....	23
<b>3.3.1. Sources des informations utilisées et hypothèses retenues pour l'analyse .....</b>	<b>23</b>
<b>3.3.2. Méthodes de valorisation retenues à titre principal.....</b>	<b>24</b>
<b>3.3.3. Méthodes de valorisation retenue à titre indicatif.....</b>	<b>27</b>
<b>4. SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....</b>	<b>31</b>
<b>5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>32</b>
5.1. POUR L'INITIATEUR .....	32
5.2. ETABLISSEMENT PRESENTATEUR.....	32

## **1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 237-14 du Règlement général de l'AMF, TRIDIMENSION HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 21.438.711 euros, dont le siège social est sis au 6 Chemin du Vieux Chêne, 38240 Meylan, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 530 993 245 (« **TRIDIMENSION HOLDING** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Metrologic Group, société anonyme au capital d'1.000.000 d'euros divisé en 4.000.000 actions de 0,25 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis au 6 Chemin du Vieux Chêne, 38240 Meylan, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 322 882 705 (« **Metrologic** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist (compartiment C) de NYSE Euronext Paris sous le code ISIN FR 0000073975, d'acquérir la totalité de leurs actions Metrologic dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** ») qui pourra être suivie le cas échéant d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »).

TRIDIMENSION HOLDING a été constituée le 10 mars 2011 et son capital est détenu, à la date du présent projet de note d'information, (i) à hauteur de 63,53% par CETP II MERCURY S.à.r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis au 2, avenue Charles de Gaulle à Luxembourg (« **CETP II MERCURY** »), elle-même contrôlée par CETP II Participations S.à.r.l. SICAR (« **CETP II PARTICIPATIONS** »), (ii) à hauteur de 34,67% par Monsieur Philippe Cimadomo, actuel Président Directeur Général de la Société et (iii) à hauteur de 1,80% par les principaux dirigeants et cadres du groupe Messieurs Charles Carbillet, Bertrand Eiselé, Bertrand Gili, Didier Serciat et Madame Sylvie Feyel (les « **Managers** »), à parts égales. CETP II MERCURY et CETP II PARTICIPATIONS sont des entreprises faisant partie du groupe The Carlyle Group.

Le prix de l'Offre (le « **Prix de l'Offre** ») sera de 32 euros par action Metrologic.

Dans l'hypothèse où le Retrait Obligatoire serait mis en œuvre, les actions Metrologic visées par l'Offre qui n'auraient pas été apportées à l'Offre seraient transférées à TRIDIMENSION HOLDING moyennant une indemnisation identique au Prix de l'Offre, soit 32 euros par action.

Bryan Garnier & Co. (« **Bryan Garnier & Co.** ») est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1 1° du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Metrologic en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de dépôt de l'Offre, à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des Actions Issues du Contrat de Liquidité, et inclusion faite des Actions Gratuites Acquisées (tels que ces termes sont définis ci-après), soit sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 370.885 actions Metrologic.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, les 1.602 actions attribuées définitivement par Metrologic à certains de ses salariés (les « **Actions Gratuites Acquisées** »), ne peuvent être apportées à l'Offre que dans la mesure où elles deviendraient cessibles par anticipation avant la clôture de l'Offre, cette circonstance relevant de cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires. En effet, les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévoient le principe de leur incessibilité pendant la période de conservation telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux (2) ans.

Ainsi, l'Offre ne porte pas sur :

- les 30.477 actions auto-détenues par la Société ; et
- les 2.546 actions acquises par Portzamparc dans le cadre du contrat de liquidité conclu le 30 juin 2009 avec la Société (les « **Actions Issues du Contrat de Liquidité** »).

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

## 1.1. MOTIFS ET CONTEXTE DE L'OFFRE

### 1.1.1. Contexte de l'Offre

A titre préalable il est rappelé qu'à l'issue d'un processus compétitif d'appel d'offres, l'Initiateur avait acquis, dans le cadre d'une transaction réalisée hors marché le 8 avril 2011 conformément aux stipulations de deux contrats d'acquisition (les « **Contrats d'Acquisition** ») conclus le 30 mars 2011, un total de 2.470.641 actions Metrologic, représentant environ 61,77% du capital et 70,70% des droits de vote de Metrologic (le « **Bloc de Contrôle** »), auprès de :

- Monsieur Philippe Cimadomo (co-fondateur et actuel Président Directeur Général de la Société) qui a cédé (i) directement, 715.772 actions Metrologic, à un prix de 38 euros par action (coupon attaché) et (ii) avec certains membres de sa famille, indirectement à travers la cession de 100% du capital social et des droits de vote de la société Financière Metrologic, anciennement Philippe Cimadomo Holding, société par actions simplifiée au capital de 168.626 euros dont le siège social est sis à Chemin des Prêles, 38240 Meylan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 339 890 386 (« **Financière Metrologic** »), 1.284.628 actions Metrologic, à un prix valorisant chaque action Metrologic à 38 euros (coupon attaché) ;
- Monsieur Gilles Bartoli (co-fondateur et ancien administrateur de la Société) et certains membres de sa famille qui ont cédé directement 470.241 actions Metrologic, à un prix de 38 euros par action (coupon attaché) ;

(ensemble les « **Actionnaires Majoritaires** »).

Conformément à la réglementation boursière, TRIDIMENSION HOLDING a lancé, suite à l'acquisition du Bloc de Contrôle, une offre publique d'achat simplifiée le 10 juin 2011, à un prix de :

- 38 euros par action Metrologic avant détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle de 15,5 euros par action, soit un montant total de l'ordre de 61,4 millions d'euros, votée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juin 2011 (la « **Distribution Exceptionnelle** ») ;
- 22,5 euros par action Metrologic après détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, (l'« **OPAS 2011** »).

Dans le cadre de l'OPAS 2011, l'Initiateur a acquis 366.251 actions Metrologic représentant 9,16% du capital et des droits de vote de Metrologic.

L'Initiateur a également acquis entre le 11 juillet 2011 et le 6 juin 2012, sur le marché et hors marché, un total de 759.200 actions Metrologic, représentant environ 18,98% du capital et 14,46% des droits de vote de Metrologic, pour un prix compris entre 21,10 et 32 euros par action. Le prix moyen d'acquisition de ces actions pondéré par les volumes est de 29,54 euros.

En conséquence, l'Initiateur détient à la date du présent projet de note d'information, (i) directement, 2.311.464 actions Metrologic et (ii) indirectement, à travers Financière Metrologic, 1.284.628 actions Metrologic, soit un total de 3.596.092 actions Metrologic représentant 89,90% du capital et 92,93% des droits de vote de la Société.

Il est rappelé qu'aux termes des Contrats d'Acquisition modifiés par avenants ultérieurs, l'Initiateur s'était engagé à verser aux Actionnaires Majoritaires un complément de prix de deux (2) euros par action dans l'hypothèse où, avant le 31 décembre 2012, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés franchirait, directement ou indirectement, le seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société, à l'issue de l'OPAS 2011, de toute offre publique ultérieure ou de l'acquisition de titres de la Société, sur le marché ou hors marché, concomitante ou postérieure au dépôt des offres publiques précitées (le « **Complément de Prix** »).

Les actionnaires minoritaires de Metrologic ayant apporté leurs titres à l'OPAS 2011 dans le cadre des procédures de semi-centralisation bénéficieront également du Complément de Prix, si celui-ci est dû aux Actionnaires Majoritaires, conformément à l'engagement pris par TRIDIMENSION HOLDING dans la note d'information relative à l'OPAS 2011 déclarée conforme par l'AMF en date du 7 juin 2011 (visa n°11-205).

### 1.1.2. Motifs de l'Offre

Compte tenu du faible flottant et de la liquidité réduite de l'action Metrologic, ainsi que des coûts récurrents induits par la cotation, l'Initiateur estime que la cotation de la Société sur le marché Eurolist de NYSE Euronext n'est plus justifiée.

Ainsi, en cas de détention de plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, TRIDIMENSION HOLDING mettrait en œuvre une procédure de retrait obligatoire, conformément à l'article 237-14 du Règlement général de l'AMF, afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 32 euros par action, égale au Prix de l'Offre.

### 1.1.3. Répartition du capital social de Metrologic

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de Metrologic sont répartis comme suit à la date de la diffusion du présent projet de note d'information :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % des droits de vote
TRIDIMENSION HOLDING (directement)	2.311.464	57,78%	2.311.464	44,01%
Financière Metrologic <sup>(1)</sup>	1.284.628	32,12%	2.569.256	48,92%
Total TRIDIMENSION HOLDING (directement et indirectement)	3.596.092	89,90%	4.880.720	92,93%
Actions auto-détenues <sup>(2)</sup>	33.023	0,83%	33.023	0%
Flottant	370.885	9,27%	371.421	7,07%
Total	4.000.000	100%	5.252.141	100%

(1) Financière Metrologic est détenue à 100% par TRIDIMENSION HOLDING

(2) Incluant les Actions Issues du Contrat de Liquidité

Source : Société

Note : Les 33.023 droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont théoriques dans la mesure où ces actions sont privées de droit de vote.

### 1.1.4. Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce :

- l'Initiateur a déclaré par courrier en date du 14 avril 2011 à l'AMF et à la Société, avoir franchi en hausse directement et indirectement les seuils légaux et statutaires de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33% et 50% du capital social et 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50% et 66,66% des droits de vote. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 15 avril 2011 sous le numéro 211C0458.

- l'Initiateur a déclaré par courrier en date du 16 juin 2011 à l'AMF et à la Société, avoir franchi en hausse (i) directement les seuils légaux et statutaires de 30% et 33,33% du capital social et 25% des droits de vote, (ii) ainsi qu'indirectement le seuil légal et statutaire de 66,66% du capital social. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 17 juin 2011 sous le numéro 211C0981.
- l'initiateur a déclaré par courrier en date du 5 juin 2012 à l'AMF et à la Société, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse directement et indirectement le seuil légal et statutaire de 90% des droits de vote. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 6 juin 2012 sous le numéro 212C0706.

#### **1.1.5. Autorisations réglementaires**

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### **1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES DOUZE PROCHAINS MOIS**

#### **1.2.1. Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Metrologic et ses actionnaires**

Le renforcement de l'Initiateur dans le capital social de la Société permettra à cette dernière de poursuivre sa stratégie sous la conduite de son équipe actuelle de management et, le cas échéant, permettra de solliciter auprès de NYSE Euronext Paris la radiation des actions Metrologic du marché réglementé NYSE Euronext Paris.

L'Initiateur propose aux actionnaires de Metrologic qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation. Le Prix de l'Offre, qui est supérieur au dernier cours de clôture avant l'annonce de la transaction, extériorise une prime de 4% sur le cours moyen pondéré 1 mois, de 5% sur le cours moyen pondéré 3 mois, de 7% sur le cours moyen pondéré 6 mois et de 14% sur le cours moyen pondéré 1 an au 12 juin 2012.

#### **1.2.2. Stratégie – Politique industrielle et commerciale**

En collaboration avec le management de Metrologic, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société afin de maintenir le développement de ses produits et sa présence sur le marché des logiciels de mesure 3D.

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier de manière significative le périmètre des activités de la Société dans les douze mois à venir.

#### **1.2.3. Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi**

Le renforcement du contrôle de la Société par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité, ainsi que de développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par Metrologic en matière d'emploi.

L'Initiateur n'anticipe donc pas de changements au sein des effectifs de la Société ou dans la politique d'emploi ou de ressources humaines de Metrologic, quand bien même l'hypothèse d'une fusion telle que décrite au 1.2.5 serait mise en œuvre.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de la Société.



#### **1.2.4. Intentions concernant le maintien de la cotation de Metrologic à l'issue de l'Offre**

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Metrologic ne représenteraient, à l'issue de l'Offre, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Metrologic, TRIDIMENSION HOLDING mettrait en œuvre, dès la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Metrologic non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation de 32 euros par action Metrologic égale au Prix de l'Offre et de solliciter auprès de NYSE Euronext Paris la radiation des actions Metrologic du marché réglementé NYSE Euronext Paris.

À cette fin et conformément aux articles 261-1 I (1° et 2°) et 261-1 II du Règlement général de l'AMF, le 15 mai 2012, la Société a désigné le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par Messieurs Jean-Louis Mullenbach et Pierre Béal, en tant qu'expert indépendant afin que ce dernier émette un avis sur les conditions et modalités financières de l'Offre, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société qui ne seront pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, conformément à l'article 236-3 du Règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la liquidité des actions Metrologic serait fortement réduite à l'issue de l'Offre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à NYSE Euronext Paris la radiation des actions Metrologic du marché réglementé NYSE Euronext Paris.

#### **1.2.5. Fusion et réorganisation juridique**

L'Initiateur se réserve la possibilité, en vue de procéder à une simplification de l'organigramme des sociétés contrôlant Metrologic et sous réserve de l'accord de l'AMF, de soumettre à l'approbation de ses actionnaires ou à l'approbation des actionnaires de Financière Metrologic et à ceux de Metrologic, la fusion-absorption de Metrologic par TRIDIMENSION HOLDING ou par Financière Metrologic, au cours du second semestre 2012. Sauf événements exceptionnels intervenant entre la date du présent document et la date de signature du traité de fusion, la parité d'échange retenue dans le cadre de cette fusion serait déterminée sur la base de la valorisation de l'action Metrologic correspondant au Prix de l'Offre offert dans le cadre de la présente Offre.

L'AMF apprécierait les conséquences de l'opération au regard des droits et intérêts des détenteurs d'actions de Metrologic.

#### **1.2.6. Intentions concernant la politique de dividendes**

Il est dans l'intention de l'Initiateur de continuer une politique de distribution de dividendes conforme à la capacité distributrice de Metrologic et à ses besoins de financement.

Il est rappelé à cet égard que par décision d'assemblée générale en date du 26 mars 2012, les actionnaires de la Société ont voté favorablement à la distribution d'un dividende de 0,35 euro par action, soit un montant total de 1.400.000 euros.

### **1.3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRÉCIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

À l'exception des accords décrits ci-dessous conclus dans le cadre de l'acquisition du Bloc de Contrôle (dont la description figurait déjà à l'article 1.3 de la note d'information de l'OPAS 2011 visée par l'AMF le 7 juin 2011 sous le numéro 11-205), l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

#### **1.3.1. Contrats d'Acquisition**

Aux termes des Contrats d'Acquisition du 30 mars 2011 tels que modifiés par un avenant en date du 7 juin 2011, l'Initiateur s'est engagé à verser aux Actionnaires Majoritaires, sous certaines conditions, le Complément de Prix.

Les actionnaires minoritaires de Metrologic ayant apportés leurs titres à l'OPAS 2011 dans le cadre des procédures de semi-centralisation bénéficieront également du Complément de Prix, si celui-ci est dû aux Actionnaires Majoritaires, conformément à l'engagement pris par TRIDIMENSION HOLDING dans la note d'information relative à l'OPAS 2011 déclarée conforme par l'AMF en date du 7 juin 2011 (visa n°11-205).

L'Initiateur informera les actionnaires ayant apporté leurs actions Metrologic à l'OPAS 2011 dans le cadre des procédures de semi-centralisation de la survenance d'un cas de Complément de Prix. A cet effet, un avis financier sera, le cas échéant, publié dans les 5 jours de négociation suivant la date de publication par l'AMF de la déclaration de franchissement du seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société.

#### **1.3.2. Pacte d'associés**

CETP II MERCURY et Monsieur Philippe Cimadomo ont conclu à la date d'acquisition du Bloc de Contrôle un pacte d'associés, pour une durée maximale de dix années, ayant pour objet principal d'organiser les règles entre les associés de TRIDIMENSION HOLDING en application des principales clauses suivantes, auquel les Managers ont adhéré par actes d'adhésion du 27 juillet 2011 (le « **Pacte d'Associés** ») :

##### **1.3.2.1. Règles applicables aux transferts des titres**

- Inaliénabilité des titres de la Société détenus, directement ou indirectement, par TRIDIMENSION HOLDING : Pendant la durée du Pacte d'Associés, TRIDIMENSION HOLDING ne pourra céder des titres de la Société sans l'accord préalable de Monsieur Philippe Cimadomo, tant que ce dernier détiendra au moins 10% du capital et des droits de vote de TRIDIMENSION HOLDING.
- Inaliénabilité des titres émis par TRIDIMENSION HOLDING : Sauf certaines exceptions, Monsieur Philippe Cimadomo ne pourra transférer les titres de l'Initiateur qu'il détient ou détiendra jusqu'au 8 avril 2014.
- Droit de préemption : CETP II MERCURY bénéficiera d'un droit de préemption en cas de transfert de titres de l'Initiateur par Monsieur Philippe Cimadomo, et réciproquement.
- Droit de cession conjointe : chaque associé de TRIDIMENSION HOLDING bénéficiera d'un droit de cession conjointe proportionnelle dans l'éventualité où CETP II MERCURY ou Monsieur Philippe Cimadomo souhaiterait transférer à un tiers tout ou partie de ses titres dans TRIDIMENSION HOLDING.

Dans l'éventualité d'une opération à l'issue de laquelle un tiers ou un autre associé détiendrait (i) directement ou indirectement, une fraction de droits de vote supérieure ou égale à CETP II MERCURY ou (ii) des droits lui permettant notamment de désigner le président de TRIDIMENSION HOLDING ou un ou plusieurs membres du Comité Stratégique ou du Comité Exécutif (tels que définis à la section 1.2.5) de TRIDIMENSION HOLDING, Monsieur Philippe Cimadomo aura la possibilité de céder, au choix, une partie ou la totalité de ses titres.

- Sortie totale : Dans l'éventualité où CETP II MERCURY souhaiterait accepter une offre d'acquisition portant sur la totalité des titres de TRIDIMENSION HOLDING à l'issue d'un processus de cession, CETP MERCURY II aura la possibilité d'exiger, sous certaines conditions<sup>1</sup>, des autres associés de céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur envisagé aux mêmes prix, termes et conditions.
- Anti-dilution : Chaque associé bénéficie d'une clause d'anti-dilution par le biais d'un droit préférentiel de souscription qu'il pourra exercer à l'occasion de toute augmentation de capital ou émission d'autres valeurs mobilières de TRIDIMENSION HOLDING, étant précisé que Monsieur Philippe Cimadomo, tant qu'il détiendra au moins 10% du capital et des droits de vote de TRIDIMENSION HOLDING, pourra, sous certaines conditions<sup>2</sup>, s'opposer à certaines opérations d'émissions de titres par TRIDIMENSION HOLDING.
- Divers : CETP II MERCURY et Monsieur Philippe Cimadomo s'interdisent, pendant toute la durée du Pacte d'Associés, de mettre en œuvre une action de concert, vis-à-vis de la Société, avec une personne tierce, sauf accord préalable de CETP II MERCURY ou de Monsieur Philippe Cimadomo suivant le cas.

### 1.3.2.2. Règles de gouvernance de TRIDIMENSION HOLDING

TRIDIMENSION HOLDING est administrée par un président, Monsieur Philippe Cimadomo (le « **Président** ») et un directeur général, Monsieur Bertrand Gili (le « **Directeur Général** ») qui sont assistés par un comité exécutif dont les membres sont, outre Messieurs Philippe Cimadomo et Bertrand Gili, Messieurs Charles Carbillet, Bertrand Eiselé et Didier Serciat ainsi que Madame Sylvie Feyel (le « **Comité Exécutif** »), agissant sous le contrôle d'un comité stratégique dont les membres sont Messieurs Vladimir Lasocki, Philippe Cimadomo et Alexis Kemlin (le « **Comité Stratégique** »).

Il n'est pas envisagé à ce jour de procéder à une modification de la composition des organes sociaux de TRIDIMENSION HOLDING.

---

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où (i) la valeur de TRIDIMENSION HOLDING - telle que ressortant de l'application d'une formule basée sur un multiple d'EBITDA consolidé - à la date de mise en œuvre de la clause de sortie totale (la « **Valeur Actuelle** »), serait inférieure à la valeur de TRIDIMENSION HOLDING, calculée selon la même formule, à la date d'acquisition du Bloc de Contrôle (la « **Valeur d'Entrée** ») et (ii) Monsieur Philippe Cimadomo détiendrait au moins 10% du capital et des droits de vote de TRIDIMENSION HOLDING, Monsieur Philippe Cimadomo disposera d'un droit de première offre sur la totalité des titres appartenant à CETP II MERCURY, étant précisé que cette dernière n'aura aucune obligation d'accepter ladite offre de Monsieur Philippe Cimadomo, et en particulier le prix que ce dernier serait prêt à payer (le « **Prix de Réserve** »). Dans l'éventualité où CETP II MERCURY refuserait l'offre de Monsieur Philippe Cimadomo et souhaiterait, à l'issue du processus de cession, accepter une offre d'acquisition d'un tiers acquéreur portant sur la totalité des titres de TRIDIMENSION HOLDING, Monsieur Philippe Cimadomo aura la faculté d'acquérir la totalité des titres appartenant à CETP II MERCURY uniquement si le prix proposé par le tiers acquéreur serait égal ou inférieur au Prix de Réserve. A défaut, CETP MERCURY II aura la possibilité d'exiger des autres associés, y compris Monsieur Philippe Cimadomo, de céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur envisagé aux mêmes prix, termes et conditions.

Dans l'hypothèse où (i) la Valeur Actuelle serait supérieure à la Valeur d'Entrée, et (ii) CETP MERCURY II souhaiterait, à l'issue d'un processus de cession, accepter une offre d'acquisition d'un tiers acquéreur portant sur la totalité des titres de TRIDIMENSION HOLDING, CETP II MERCURY aura la possibilité d'exiger des autres associés, y compris Monsieur Philippe Cimadomo, de céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur envisagé aux mêmes prix, termes et conditions, étant précisé que Monsieur Philippe Cimadomo ne bénéficiera d'aucun droit de première offre dans une telle hypothèse.

<sup>2</sup> Sous réserve qu'il détiende au moins 10% du capital et des droits de vote de TRIDIMENSION HOLDING, Monsieur Philippe Cimadomo pourra s'opposer à toute opération d'émission de titres par TRIDIMENSION HOLDING uniquement si la valeur de TRIDIMENSION HOLDING retenue pour les besoins de ladite opération d'émission de titres est inférieure à la valeur de TRIDIMENSION HOLDING, telle que ressortant de l'application d'une formule basée sur un multiple d'EBITDA consolidé.

Le Comité Exécutif a pour fonction d'assister le Président et le Directeur Général dans le cadre de l'administration de TRIDIMENSION HOLDING et de la Société, et peut être consulté par le Président pour tout autre sujet qu'il juge utile. Toute opération de croissance externe doit être approuvée par le Comité Exécutif, à la majorité simple et avec le vote positif du Président, avant que cette opération ne soit présentée au Comité Stratégique pour approbation.

Le Comité Stratégique est majoritairement composé de membres désignés parmi les candidats proposés par CETP II Mercury. Certaines décisions significatives ne peuvent être prises sans avoir été préalablement approuvées par le Comité Stratégique.

Le Président est tenu de communiquer sur une base régulière et périodique aux membres du Comité Stratégique des informations de nature financière et prévisionnelle ainsi que sur l'activité concernant le groupe.

### **1.3.2.3. Règles de gouvernance de Metrologic**

Metrologic est administrée par un président directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués sous le contrôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de Messieurs Philippe Cimadomo, Didier Serciat, Bertrand Eiselé et Bertrand Gili, ainsi que Mesdames Sylvie Feyel et Florence Roche.

Il n'est pas envisagé à la date de la présente note d'information de procéder à une modification de la composition du conseil d'administration de la Société.

En outre, Monsieur Philippe Cimadomo continuera d'exercer ses fonctions de Président Directeur Général de la Société.

Madame Sylvie Feyel, Monsieur Bertrand Eiselé et Monsieur Didier Serciat continueront d'exercer quant à eux leurs fonctions de Directeurs Généraux Délégués de la Société.

### **1.3.3. Investissement du management**

Les Managers se sont vus proposer l'opportunité de prendre une participation au capital de TRIDIMENSION HOLDING à la fin de l'OPAS 2011. À cet égard, cinq (5) cadres et dirigeants du groupe (dont quatre (4) membres du conseil d'administration de Metrologic, à savoir Madame Sylvie Feyel et Messieurs Bertrand Eiselé, Bertrand Gili et Didier Serciat) ont été concernés par cet investissement.

Cette participation a pris la forme d'une souscription à une émission de 386.310 actions à bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») en date du 27 juillet 2011.

Chaque ABSA est composée d'une action souscrite pour 1 euro et de quatre bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») souscrits pour 0,17 euro chacun, soit un total de 1,68 euro par ABSA. Chaque BSA donne droit à une action de TRIDIMENSION HOLDING et pourra être exercé à l'occasion du transfert par CETP II Mercury et de M. Philippe Cimadomo de la totalité des titres de TRIDIMENSION HOLDING qu'ils détiennent ou en cas d'introduction en bourse de TRIDIMENSION HOLDING.

Par ailleurs, lesdits Managers se sont vus attribuer en date du 27 juillet 2011, 663.063 actions gratuites à émettre.

CETP II Mercury bénéficie d'une promesse de vente consentie par chacun des Managers sur les titres qu'ils détiennent dans TRIDIMENSION HOLDING en cas de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit, le prix d'exercice de la promesse et ses modalités de paiement variant selon les cas de départ.

En cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente, les Managers et/ou leurs ayants-droits bénéficient d'une promesse d'achat consentie par CETP II Mercury sur les titres qu'ils détiennent dans TRIDIMENSION HOLDING. A l'exception du cas particulier du décès, de l'incapacité ou de l'invalidité du Manager, les Managers ne bénéficient d'aucune garantie de la liquidité de leur investissement ni d'aucune condition de sortie prédéfinie.

#### **1.3.4. Engagement d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage**

Monsieur Philippe Cimadomo et chacun des Managers sont tenus par des engagements d'exclusivité, de non concurrence, de non sollicitation et de non débauchage.

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1. MODALITÉS DE L'OFFRE**

En application des dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, TRIDIMENSION HOLDING propose de manière irrévocable aux actionnaires de Metrologic d'acquérir, pendant une période de 10 jours de négociation, en principe entre le 5 juillet 2012 et le 18 juillet 2012 inclus, les actions Metrologic qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre.

Le Prix de l'Offre sera de 32 euros par action Metrologic pendant toute la durée de l'Offre, soit en principe du 5 juillet 2012 au 18 juillet 2012 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 19 juin 2012, le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF par Bryan Garnier & Co., établissement présentateur de l'Offre, agissant pour le compte de TRIDIMENSION HOLDING et garantissant la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par cette dernière dans le cadre de l'Offre.

Ce projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet, le cas échéant, une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de TRIDIMENSION HOLDING seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de TRIDIMENSION HOLDING et de Bryan Garnier & Co. ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

Les actions Metrologic détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions Metrologic apportées à l'Offre.

Les actions Metrologic apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve la possibilité d'écarter toutes les actions Metrologic apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

## **2.2. PROCÉDURE DE PRÉSENTATION À L'OFFRE DES ACTIONS METROLOGIC**

Les actionnaires de Metrologic qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre, devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions Metrologic (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre qui sera irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le 18 juillet 2012, date de la clôture de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard trois (3) jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Bryan Garnier & Co., agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions Metrologic qui seront apportées à l'Offre.

## **2.3. PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OFFRE**

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard dans les neuf (9) jours de négociation suivant la date de clôture de l'Offre.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français.

## **2.4. TITRES VISÉS PAR L'OFFRE**

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Metrologic en circulation non détenues directement ou indirectement à cette date par l'Initiateur, soit sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 370.885 actions Metrologic, et à l'exception :

- des 30.477 actions auto-détenues par la Société ; et
- des 2.546 Actions Issues du Contrat de Liquidité (telles que définies à la section 1 ci-avant).

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, les 1.602 Actions Gratuites Acquisées attribuées gratuitement par Metrologic à certains de ses salariés ne peuvent être apportées à l'Offre que dans la mesure où elles deviendraient cessibles par anticipation avant la clôture de l'Offre, cette circonstance relevant de cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires. En effet, les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévoient le principe de leur incessibilité pendant la période de conservation telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux (2) ans.

Les attributaires d'Actions Gratuites Acquisées bénéficieront d'un engagement de liquidité en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire et/ou en cas de radiation de la cote des actions Metrologic (voir section 2.3 ci-après).

A la connaissance de l'Initiateur, Metrologic n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant ou susceptibles de donner accès au capital de la Société.

## **2.5. LIQUIDITÉ OFFERTE AUX ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES ACQUISES**

En cas de réalisation d'un retrait obligatoire et/ou en cas de radiation de la cote des actions Metrologic, l'Initiateur et la Société proposeront aux bénéficiaires des Actions Gratuites Acquisées un mécanisme de liquidité établi selon les conditions usuelles en la matière et permettant la préservation de leurs droits. Le prix d'acquisition des Actions Gratuites Acquisées qui sera offert aux attributaires des Actions Gratuites Acquisées sera calculé sur la base des critères utilisés pour déterminer le Prix de l'Offre.

## **2.6. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif.

19 juin 2012	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
19 juin 2012	Dépôt du projet de note en réponse de Metrologic
3 juillet 2012	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
4 juillet 2012	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de Metrologic
4 juillet 2012	Mise à disposition du public par l'Initiateur de son document « Autres Informations »
4 juillet 2012	Mise à disposition du public par Metrologic de son document « Autres Informations »
5 juillet 2012	Ouverture de l'Offre
18 juillet 2012	Clôture de l'Offre
Entre le 19 et le 31 juillet 2012	Publication par l'AMF des résultats définitifs de l'Offre
Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis des résultats définitifs	Mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire

## **2.7. COÛTS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'OFFRE**

### **2.7.1. Coûts de l'Offre**

Les frais exposés dans le cadre de l'Offre seront supportés par l'Initiateur. Leur montant global est estimé à environ 500.000 euros (hors taxes). Ces frais comprennent notamment les frais relatifs aux opérations d'achat dans le cadre de l'Offre, les frais relatifs au financement de l'Offre, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de communication.

### **2.7.2. Mode de financement de l'Offre**

Dans l'hypothèse où l'Initiateur détiendrait 100% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) par l'Initiateur de la totalité des actions acquises dans le cadre de l'Offre, s'élèverait au total à 11.868.320 euros.

Ce montant serait financé en totalité par l'octroi par Monsieur Philippe Cimadomo et CETP II Mercury d'avances en compte courant consenties à TRIDIMENSION HOLDING qui porteront intérêts au taux EURIBOR 1 mois, dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 499.444 euros en ce qui concerne Monsieur Philippe Cimadomo ; et
- à hauteur de 11.368.876 euros en ce qui concerne CETP II Mercury, étant précisé que l'octroi de cette avance en compte courant par CETP II Mercury à TRIDIMENSION HOLDING a été préalablement financé par l'octroi à CETP II Mercury de prêts consentis par CETP II Participations et Monsieur Philippe Cimadomo respectivement à hauteur de 10.619.709 euros et de 749.166 euros, lesdits prêts devant être convertis en tout ou partie en *Preferred Equity Certificates* (les « **PECS** ») à l'issue de l'Offre. Les principales caractéristiques des PECS sont décrites ci-après.

A l'issue de l'Offre, ces avances seront remboursées à Monsieur Philippe Cimadomo et CETP II Mercury, dans des proportions restant à déterminer selon les résultats de l'Offre, selon les modalités suivantes :

- (i) remboursement pour partie en numéraire notamment par tirage sur la Dette d'Acquisition (tel que ce terme est défini ci-après) ; et
- (ii) pour le solde, émission par TRIDIMENSION HOLDING:
  - d'actions ordinaires dans la limite d'un montant maximum de 2.962.919 euros au profit desdits associés ; et
  - d'obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») au profit de CETP II Mercury, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après, dans la limite d'un montant maximum de 4.444.378 euros.

Les OCA visées ci-dessus porteront intérêts à un taux égal à 12% par an et lesdits intérêts seront capitalisés chaque année à la date anniversaire de la date de leur émission. Le remboursement du montant en principal et des intérêts des OCA sera subordonné au remboursement du prêt à terme d'un montant de 48.000.000 euros consenti à TRIDIMENSION HOLDING en date du 8 avril 2011 par Crédit Industriel et Commercial, CIC-Lyonnaise de Banque, Crédit Lyonnais, Banque Populaire des Alpes et BNP Paribas (la « **Dette d'Acquisition** »). Ce remboursement interviendra (i) à la seule option du titulaire des OCA (à savoir CETP II Mercury), à la plus proche des dates entre (x) le transfert par CETP II Mercury de la totalité de ses titres détenus dans TRIDIMENSION HOLDING et (y) le dixième anniversaire de la date d'acquisition du Bloc de Contrôle et (ii) à tout moment à la seule option de TRIDIMENSION HOLDING. Chaque OCA pourra être convertie en action de TRIDIMENSION HOLDING, à la demande de CETP II Mercury, selon une parité d'une action pour une obligation si elles ne sont pas remboursées par TRIDIMENSION HOLDING avant le dixième anniversaire de la date d'acquisition du Bloc de Contrôle.

Les PECS permettront à leurs titulaires de bénéficier de droits économiques similaires à ceux rattachés aux OCA. Chaque PECS pourra être racheté, à la seule option de CETP II Mercury, à tout moment. Il est également précisé que Monsieur Philippe Cimadomo pourra demander le rachat par CETP II Mercury de tout ou partie de ses PECS uniquement en cas (i) de remboursement par TRIDIMENSION HOLDING du montant en principal et des intérêts de tout ou partie des OCA, (ii) de la conversion en actions TRIDIMENSION HOLDING de tout ou partie des OCA, ou (iii) de la cession par CETP II MERCURY de tout ou partie de ses OCA.

## **2.8. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE À L'ÉTRANGER**

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusé dans les pays autres que la France.



L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions Metrologic en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Aucun actionnaire de Metrologic ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de cette dernière).

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

## **2.9. RÉGIME FISCAL DE L'OFFRE**

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

Le descriptif ci-dessous est donné à titre d'information générale, les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel que ces dispositions leurs sont effectivement applicables.

### **2.9.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations**

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

#### **2.9.1.1. Régime de droit commun**

En application de l'article 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts ("**CGI**"), les plus-values de cession d'actions Metrologic réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des actions Metrologic apportées à l'Offre, sont (sous déduction le cas échéant des moins-values de même nature réalisées au titre de l'année de l'Offre ou des dix années précédentes, imputables en application des dispositions de l'article 150-O D11 du Code Général des Impôts) imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 19 % (article 200 A, 2 du CGI), dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal.

Quel que soit le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal et dès le premier euro, la plus-value est, le cas échéant, également soumise aux contributions sociales suivantes au taux global de 15,5% :

- la Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de 8,2% ;
- la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 5,4% ; et
- les contributions additionnelles de 0,3% et 1,1%

La CSG, la CRDS, le prélèvement social de 5,40% et les contributions additionnelles au prélèvement social de 0,3% et 1,1% ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, pour les plus-values réalisées en 2012, le taux global d'imposition s'élèvera, le cas échéant, à 34,5%.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre. La plus-value d'échange (ou tout ou partie, selon que toutes les actions concernées ou seulement une partie de celles-ci auront été apportées à l'Offre) qui faisait l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition sera donc imposable dans les conditions décrite à la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D11 du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions Metrologic dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul, l'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution assise en principe sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du même Code et qui comprend, notamment, les dividendes perçus et les plus-values réalisées par les contribuables concernés.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000€ et inférieure ou égale à 1.000.000€ pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

#### **2.9.1.2. Actions Metrologic détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA")**

Les actions Metrologic constituent des actifs éligibles au PEA. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment, que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles audit prélèvement social, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions Metrologic détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture, les moins-values éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières visées à l'article 150-0 A du CGI et réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes.

#### **2.9.2. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun**

##### **2.9.2.1. Régime de droit commun**

Les plus-values réalisées ou les moins-values subies lors de la cession dans le cadre de l'Offre des actions Metrologic, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions Metrologic apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat de l'actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est à dire au taux actuel de 33,1/3 % (article 219 du CGI) (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219, I-b du CGI) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

La contribution sociale de 3,3% n'est pas déductible de la base de l'impôt sur les sociétés.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013, une contribution exceptionnelle codifiée à l'article 235 ter ZAA du CGI est applicable aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros et est égale à 5% du montant de l'impôt sur les sociétés avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature.

#### **2.9.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme**

Aux termes de l'article 219, I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens dudit article qui ont été détenus depuis au moins deux ans, sont actuellement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 0%, moyennant la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de l'actionnaire, d'une quote-part de frais et charges égale à 10% du montant net des plus-values de cession de titres.

Pour l'application de l'article 219, I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation, notamment, les titres, qui (i) revêtent ce caractère sur le plan comptable et (ii) sous réserve d'être inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, et, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les titres de sociétés établies dans un Etat ou un territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les moins-values subies lors de la cession des actions Metrologic et relevant du régime des plus et moins-values à long terme de l'article 219, I-a quinquies du CGI ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice fiscal.

#### **2.9.3. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France**

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence.

Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

Sous réserve de l'application éventuelle d'une telle convention, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les actionnaires personnes physiques ou personnes morales non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont en principe exonérées d'impôt en France, à moins, s'agissant des actionnaires personnes morales, que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

Par exception, et également sous réserve de l'application d'une éventuelle convention internationale, les plus-values de cession sont soumises au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux lorsque l'actionnaire personne physique (ou morale) a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Dans ce cas, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions Metrologic comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 19%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

Enfin, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession réalisées sont imposées au taux forfaitaire de 50% lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

#### **2.9.4. Autres actionnaires**

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

#### **2.9.5. Droits d'enregistrement**

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit, assis en principe sur le prix de cession augmenté, le cas échéant, du capital des charges pouvant ajouter au prix et égal à :

(i) pour les cessions intervenant jusqu'au 31 juillet 2012 :

- 3% pour la fraction inférieure à 200.000€ ;
- 0,5% pour la fraction comprise entre 200.000 € et 500.000.000€ ; et
- 0,25% pour la fraction excédant 500.000.000€.

(ii) pour les cessions intervenant à compter du 1er août 2012 : 0,1%.

Lorsque les cessions s'opèrent par acte passé à l'étranger, ces cessions sont soumises aux droits d'enregistrement susvisés, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet Etat et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur les droits d'enregistrement français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite des droits d'enregistrement français.

### **3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

#### **3.1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES**

Les actionnaires de Metrologic recevront pour une action apportée à l'Offre un montant en numéraire de 32 euros.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-après ont été préparés par Bryan Garnier & Co. pour le compte de l'Initiateur, sur la base d'informations transmises par l'équipe de direction de Metrologic. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Bryan Garnier & Co.

#### **3.2. MÉTHODOLOGIE**

Dans le cadre de ses travaux, Bryan Garnier & Co. a réalisé une évaluation de Metrologic sur la base d'une approche multicritères comprenant les méthodes d'évaluation usuelles et références de valorisation disponibles tout en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille et de son secteur d'activité. Certaines méthodes jugées non pertinentes ont été écartées.

L'évaluation repose notamment sur (i) les comptes consolidés annuels au 30/09/2011 et semestriels au 31/03/2012, et sur (ii) le plan d'affaires transmis par la Société.

Par ailleurs, les éléments de valorisation présentés dans ce document intègrent les conditions financières et économiques de marché prévalant au 12/06/2012 et ne préjugent pas des ajustements nécessaires si ces conditions, notamment de marchés boursiers et de taux d'intérêts, venaient à se modifier.

### **3.2.1. Méthodes de valorisation non retenues**

Les méthodes suivantes ont été écartées car jugées non pertinentes pour apprécier le prix par action :

- Actif net part du groupe ;
- Actif net réévalué (ANR) ;
- Actualisation des flux de dividendes ;
- Multiples des transactions comparables ;
- Objectif de cours des analystes.

#### **3.2.1.1. Actif net part du groupe**

La méthode de l'actif net part du groupe ne représente pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels de Metrologic (parts de marché, relations clients, image de marque et savoir-faire notamment), ni de ses performances futures.

#### **3.2.1.2. Actif net réévalué**

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires a été écartée dans la mesure où les actifs de Metrologic sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

#### **3.2.1.3. Actualisation des flux de dividendes**

Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation au coût des fonds propres de la société des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des décisions des dirigeants de ladite société en matière de taux de distribution.

#### **3.2.1.4. Multiples des transactions comparables**

Cette méthode consiste à appliquer les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentes dans un secteur d'activité comparable.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles ;
- cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ; et

- cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient parfaitement comparables à la société valorisée (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.).

Cette méthode n'a pas été retenue car il n'existe pas de transactions comparables, notamment en termes de rentabilité, croissance, positionnement stratégique, business model ou portefeuilles de clients, dont les multiples sont renseignés.

#### **3.2.1.5. Objectif de cours des analystes**

Cette méthode, qui consiste en l'analyse des objectifs de cours des bureaux d'études suivant de façon régulière Metrologic, a été écartée compte tenu du faible suivi de la valeur.

Pour rappel, un seul analyste suit la Société à fin mai 2012. Le bureau d'études Portzamparc, en charge du contrat de liquidité de la Société, a publié une note en date du 27/02/2012 faisant état d'un objectif de cours de 27,20 euros par action. Dans sa dernière analyse publiée le 16/05/2012, Portzamparc n'a pas mentionné d'objectif de cours.

#### **3.2.2. Méthodes de valorisation retenues**

Les méthodes suivantes ont été retenues dans le cadre de l'analyse du prix proposé :

- Méthodes retenues à titre principal :
  - Les transactions récentes sur le capital de la Société ;
  - L'actualisation des flux de trésorerie disponibles.
- Méthodes retenues à titre indicatif :
  - L'analyse du cours de bourse (à titre secondaire, étant donné la très faible liquidité du titre suite à l'acquisition du Bloc de Contrôle suivie de l'OPAS 2011 par TRIDIMENSION HOLDING) ;
  - Les multiples des sociétés cotées comparables (à titre indicatif, du fait d'un manque de sociétés véritablement comparables en Europe et aux Etats-Unis).

### **3.3. APPLICATION DES MÉTHODES RETENUES**

#### **3.3.1. Sources des informations utilisées et hypothèses retenues pour l'analyse**

##### **3.3.1.1. Sources des informations retenues**

Sauf indication contraire, les agrégats financiers retenus pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés de Metrologic conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

Les travaux sont notamment fondés sur :

- Les comptes consolidés annuels audités au 30/09/2011 et semestriels audités au 31/03/2012 ;
- Les éléments constitutifs de la trésorerie nette au 31/03/2012 ;
- Les dernières projections de la société sur la période 2012 – 2016 ;
- Des sessions de questions / réponses avec le management de la Société.

##### **3.3.1.2. Principales hypothèses retenues**

Le capital de Metrologic se compose de 4.000.000 d'actions émises.

Le nombre d'actions retenu pour l'évaluation est de 3.966.977, soit 4.000.000 d'actions émises, moins 33.023 actions en auto-détention<sup>3</sup> au 12/06/2012. Il n'existe plus à ce jour d'instrument donnant accès au capital de la Société.

Les éléments d'ajustement suivants ont été retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, et reposent notamment sur les données financières communiquées lors de la publication semestrielle au 31/03/2012 :

- Dette / (Trésorerie) nette <sup>4</sup> :	(14,38) millions d'euros
- Entreprises mises en équivalence :	(0,07) millions d'euros
- Provisions pour retraite :	0,35 millions d'euros
- Dette / (Trésorerie) nette ajustée retenue :	(14,10) millions d'euros

Les agrégats et les flux d'exploitation utilisés dans l'évaluation sont dérivés du plan d'affaires consolidé établi par le management de Metrologic sur la période 2012 – 2016.

Bryan Garnier & Co. a prolongé le plan d'affaires de deux ans sur la période 2017 – 2018 pour modéliser une période d'atterrissage avant l'année normative qui sert de base au calcul de la valeur terminale dans la méthode d'actualisation des flux :

- Ralentissement progressif de la croissance des ventes pour atteindre 1,5% de croissance à l'horizon 2018 ;
- Marge d'EBE normative de 47% ;
- Convergence des amortissements et des investissements en année normative ;
- Besoin en fonds de roulement en ligne avec le plan d'affaires.

### **3.3.2. Méthodes de valorisation retenues à titre principal**

#### **3.3.2.1. Les transactions récentes intervenues sur le capital de la Société**

Cette méthode permet de valoriser une société sur base de transactions récentes ayant eu un impact significatif sur le capital de la société.

Les dernières transactions récentes sur le capital de la Société ayant eu un impact significatif sur celui-ci sont les suivantes :

- Acquisition le 08/04/2011 par TRIDIMENSION HOLDING du Bloc de Contrôle représentant 61,77% du capital de Metrologic au prix de 38,00 euros par action, soit 22,50 euros par action après détachement d'un dividende exceptionnel de 15,50 euros par action intervenu le 14/06/2011 ;

---

<sup>3</sup> Les 33.023 actions auto-détenues incluent les 2.546 actions acquises par Portzamparc dans le cadre du contrat de liquidité conclu le 30 juin 2009 avec la Société.

<sup>4</sup> La dette financière nette est définie comme les emprunts et dettes financières courants et non courants, pour un montant de 0,723 million d'euros, diminués de la trésorerie disponible et des placements financiers courants pour un montant de 15,103 millions d'euros.



- Acquisition de 366.251 actions dans le cadre de l'OPAS 2011 ouverte du 10/06/2011 au 30/06/2011 à raison de :
  - 240.938 actions acquises dans le cadre d'une semi-centralisation, dont 101.035 actions apportées à la première centralisation au prix unitaire de 38,00 euros (avant détachement du coupon) et 139.903 actions à la seconde centralisation au prix unitaire de 22,50 euros (après détachement du dividende exceptionnel de 15,50 euros) ;
  - 125.313 actions acquises sur le marché le 10/06/2011 au prix unitaire de 38 euros (avant détachement du dividende de 15,50 euros par action) ;
  
- Acquisition sur le marché entre le 11/07/2011 et le 06/06/2012 d'un total de 759.200 actions Metrologic, soit 18,98% du capital, dans une fourchette de prix compris entre 21,10 euros et 32,00 euros par action pour un prix moyen de 29,54 euros par action ;

Il est rappelé que le prix de 22,5 euros par action (coupon attaché) payé pour le Bloc de Contrôle ainsi que pour les titres apportés à l'OPAS 2011 via la centralisation est assorti d'un complément de prix de 2 euros par action en cas de franchissement de seuil de 95% du capital et des droits de vote avant le 31 décembre 2012, soit un prix total potentiel pour ces titres de 24,5 euros par action.

Le tableau ci-dessous montre les primes induites par le Prix de l'Offre de 32 euros dans le cadre de la présente offre par rapport aux transactions récentes sur le capital :

	Prix par action (€)	Prime induite - Prix de l'Offre de 32€/action
Acquisitions du Bloc de Contrôle de 61,77% et OPAS 2011	22,5	42%
Acquisitions du Bloc de Contrôle de 61,77% et OPAS 2011, incluant le Complément de prix	24,5	31%
Coût d'acquisition maximal intervenu sur le marché depuis l'OPAS 2011	32,0	0%

### 3.3.2.2. Méthode d'actualisation des flux de trésorerie (« DCF »)

Cette méthode de valorisation intrinsèque consiste à déterminer la valeur de l'actif économique ou valeur d'entreprise d'une société par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie revenant aux actionnaires et aux créanciers. Elle permet de tenir compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long termes.

Les flux de trésorerie disponibles sont définis comme le résultat d'exploitation après impôt auquel a été ajouté le montant des amortissements et dont ont été soustraits les investissements nets et la variation du besoin en fonds de roulement.

Le modèle DCF est issu du plan d'affaires de la société sur la période 2012 – 2016, communiqué par le management de la Société. Bryan Garnier & Co. a prolongé le plan d'affaires de 2 ans sur la période 2017 – 2018 pour modéliser une période d'atterrissage avant l'année normative qui sert de base au calcul de la valeur terminale dans la méthode d'actualisation des flux

La valeur d'entreprise est calculée par actualisation au 31/03/2012 des flux de trésorerie futurs, date de disponibilité des derniers éléments bilanciaux. Elle comprend la valeur actualisée des flux sur l'horizon explicite, ainsi qu'une valeur terminale correspondant à l'actualisation des flux au-delà de cet horizon.

Bryan Garnier & Co. a retenu un taux d'actualisation de 12,3% en valeur centrale sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 3,5% (moyenne de l'OAT 20 ans sur 3 mois, source : Bloomberg) ;
- Une prime de risque moyenne qui s'élève à 7,6% (moyenne sur 3 mois de la prime de risque relative à l'indice SBF120, source Détroyat Associés) ;
- Un bêta de 1,16 (bêta sur 5 ans pour le secteur des éditeurs de logiciels en France, source : Détroyat Associés) ;

La valeur des flux au-delà de l'horizon du plan d'affaires est calculée sur la base de la méthode dite de « Gordon Shapiro », qui consiste à actualiser à l'infini un flux de trésorerie normatif en prenant l'hypothèse d'un taux de croissance à l'infini.

Sur la base d'un taux d'actualisation de 12,3% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles fait ressortir une valeur par action Metrologic de 25,1 euros. Le Prix de l'Offre présente une prime de 27% par rapport à cette dernière. Pour référence, la valeur terminale représente 52% de la somme des flux de trésorerie actualisés.

Une étude de sensibilité faisant varier le taux d'actualisation de 11,8% à 12,8%, la marge d'EBE de 46% à 48% et le taux de croissance à l'infini de 1% à 2% donne une fourchette de 24,1 et 26,2 euros par action Metrologic correspondant à des primes de 22% à 33% pour le Prix de l'Offre.

Analyse de la sensibilité de la valeur par action à la croissance à l'infini et au taux d'actualisation :

		CMPC		
		11,8%	12,3%	12,8%
TCP	1,0%	25,4	24,5	23,6
	1,5%	26,2	25,1	24,1
	2,0%	27,0	25,8	24,8

Analyse de la sensibilité de la prime induite par l'Offre à la croissance à l'infini et au taux d'actualisation :

		CMPC		
		11,8%	12,3%	12,8%
TCP	1,0%	26%	31%	36%
	1,5%	22%	27%	33%
	2,0%	19%	24%	29%

Analyse de la sensibilité de la valeur par action à la croissance à l'infini et à la marge d'EBE :

		Marge d'EBE		
		46,0%	47,0%	48,0%
TCP	1,0%	24,2	24,5	24,7
	1,5%	24,8	25,1	25,4
	2,0%	25,5	25,8	26,1

Analyse de la sensibilité de la prime induite par l'Offre à la croissance à l'infini et à la marge d'EBE :

		Marge d'EBE		
		46,0%	47,0%	48,0%
TCP	1,0%	32%	31%	29%
	1,5%	29%	27%	26%
	2,0%	25%	24%	23%

### 3.3.3. Méthodes de valorisation retenue à titre indicatif

#### 3.3.3.1. L'analyse du cours de bourse

Les actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris, compartiment C (ISIN : FR 0000073975).

Au 12/06/2012, le capital social de Metrologic se compose de 4 000 000 actions. La date de référence prise en compte pour l'appréciation du Prix de l'Offre par rapport au cours boursier de Metrologic est le 12/06/2012, soit le dernier jour de cotation précédant l'annonce du projet d'offre publique d'achat simplifiée.

Le tableau suivant présente la liquidité du titre Metrologic sur les 12 derniers mois précédant le 12/06/2012 :

Périodes	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unité)	Rotation du capital (%)
Sur 1 mois	3 728 309	121 412	3,0%
Sur 3 mois	13 629 801	448 816	11,2%
Sur 6 mois	14 457 950	482 574	12,1%
Sur 12 mois	18 043 711	644 052	16,1%

Source: Bloomberg

Certains éléments, dont la très faible liquidité du titre suite à l'OPAS de juillet 2011 et la forte contribution de TRIDIMENSION HOLDING dans les volumes achetés depuis 12 mois, limitent fortement le caractère représentatif de la valorisation de la Société par l'historique de ses cours de bourse.

A titre de référence :

- Au cours des 12 derniers mois, le volume moyen quotidien échangé s'établit à environ 2458 titres, correspondant à 0,06% du capital.
- Les acquisitions faites par la société Tridimension Holding entre la fin de l'OPAS et le 12/06/2012 ont représenté plus de 83% des volumes échangés sur cette même période.

Le tableau ci-dessous présente le cours de bourse de Metrologic sur les 12 mois précédant le 12/06/2012 et la prime implicite de l'Offre pour chacune des périodes considérées :

Périodes	Valeur/titres (€)	Prime/(décote) de l'Offre
Cours de clôture du 12/06/2012	31,90	0%
Moyenne pondérée par les volumes - 1 mois	30,71	4%
Moyenne pondérée par les volumes - 3 mois	30,37	5%
Moyenne pondérée par les volumes - 6 mois	29,96	7%
Moyenne pondérée par les volumes - 12 mois	28,02	14%
Cours minimum sur 12 mois	20,05	60%
Cours maximum sur 12 mois	31,90	0%

Source: Bloomberg

### 3.3.3.2. Les multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers d'une société les multiples observés sur des sociétés comparables afin d'obtenir la valeur implicite par action de la société analysée. Bryan Garnier & Co. a basé son analyse sur le multiple de résultat d'exploitation (VE/REX). Les multiples de chiffre d'affaires, d'EBE et de PER n'ont pas été retenus car ils présentent des limites importantes : le multiple de chiffre d'affaires ne prend pas en compte le niveau de rentabilité, le multiple d'EBE ne tient pas compte de disparités dans les méthodes de comptabilisation des différentes sociétés comparables de leurs dépenses en Recherche & Développement et le multiple de PER a l'inconvénient d'être sensible aux différences de levier financier et d'imposition.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent de la dernière publication financière publiée et d'agrégats prévisionnels établis à partir du plan d'affaires de la société.

Il n'existe pas de groupe comparable à Metrologic coté en bourse (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.). À titre illustratif, nous avons retenu un échantillon de sociétés françaises éditrices de logiciels à petite capitalisation ainsi que Delcam, société britannique proche de Metrologic tant en terme de taille que d'exposition sectorielle.

#### CEGID

Cegid est un éditeur de solutions dédiées à la performance des entreprises et à leur développement. Les produits et solutions répondent à des problématiques « métiers » (Industrie, Services, Négoce, Retail, Hôtels-Restaurants, Profession Comptable, Associations, Entrepreneurs et TPE, Secteur Public) et « fonctions » (Finance, Fiscalité, Performance Management, Ressources Humaines). En 2011, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 264 M€.

#### LECTRA

Lectra est spécialisé dans les solutions technologiques intégrées – logiciels, équipements de CFAO et services associés – dédiées aux entreprises qui utilisent des textiles, du cuir, des tissus industriels ou des matériaux composites dans la réalisation de leurs produits. Les solutions Lectra s'adressent en premier lieu aux industries de la mode, de l'automobile, et de l'ameublement, mais également à l'aéronautique, l'industrie nautique, l'éolien, ou les équipements de protection des personnes. En 2011, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 206 M€.

## **PHARMAGEST**

Pharmagest Interactive est le leader français dans le développement et la commercialisation de solutions informatiques professionnelles pour les officines et l'industrie pharmaceutique. 9.800 officines et 50.000 professionnels de santé sont équipés par les solutions du groupe. En 2011, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 97 M€.

## **LINEDATA**

Linedata est un des tous premiers éditeurs et fournisseurs français de solutions logicielles globales, dédiées aux professionnels de l'investissement, de l'assurance et du crédit. L'entreprise qui compte près de 700 clients dans 50 pays a réalisé un chiffre d'affaires de 137 M€ en 2011.

## **ESI GROUP**

ESI Group est un des principaux acteurs mondiaux de la simulation numérique, fournissant des solutions de prototypage virtuel intégral avec prise en compte réaliste de la physique des matériaux. ESI a développé un ensemble d'applications métiers permettant de simuler le comportement des produits pendant les essais, de mettre au point les procédés de fabrication et d'évaluer l'impact de l'environnement sur l'utilisation des produits. Pour son exercice clos le 31 janvier 2012, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 94 M€.

## **DELCAM**

Delcam est une société britannique spécialisée dans l'édition et la commercialisation de solutions logicielles avancées de Conception et Fabrication Assistées par Ordinateur (CFAO) pour l'industrie manufacturière. Forte d'environ 550 collaborateurs, l'entreprise compte plus de 35.000 clients dans plus de 80 pays. Pour son exercice arrêté en 2011, la société a réalisé un chiffre d'affaire de 51 M€.

## **IGE XAO**

Le Groupe IGE XAO est un éditeur de logiciels qui conçoit, produit, commercialise et assure la maintenance d'une gamme de logiciels de Conception Assistée par Ordinateur (CAO). IGE XAO propose des solutions pour la conception, la maintenance et le calcul de dossiers d'installations électriques, qui s'applique aux automatismes, process machines et biens d'équipements, câblage embarqué ou distribution d'énergie dans des secteurs tels que construction automobile, transports, production d'énergie, agroalimentaire, chimie, métallurgie, BTP, etc. En 2011, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 23 M€.

Le tableau suivant résume les multiples de résultat d'exploitation (REX) pour les groupes de l'échantillon décrit plus haut :

Société	Capitalisation Boursière M€	VE M€	REX x	
			2012e	2013e
Pharmagest Inter@ctive	137	111	6,0x	5,6x
Cegid Group	134	197	6,6x	6,4x
Linedata Services	133	131	5,4x	5,3x
Lectra	120	106	5,0x	4,8x
ESI Group	94	101	8,6x	7,0x
Delcam	70	58	14,9x	13,8x
IGE+XAO	46	28	5,1x	4,7x
<b>Médiane</b>			<b>6,0x</b>	<b>5,6x</b>

*Source: Bloomberg, rapports des sociétés*

Sur la base des multiples médians de l'échantillon choisi et des agrégats de Metrologic annualisés pour 2012 et 2013, la valorisation de la Société est comprise entre 23,0 euros et 24,5 euros par action, soit une prime implicite par rapport au Prix de l'Offre entre 31% et 39%.

	VE / REX	
	2012	2013
VE (M€)	83	77
Fonds propres (M€)	97	91
Prix par action (€)	24,5	23,0
<b>Prime induite</b>	<b>31%</b>	<b>39%</b>

#### 4. SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert dans le cadre de l'Offre de 32 euros par action Metrologic se compare de la façon suivante aux résultats des différentes analyses présentées ci-dessus :

	Valeur/action (€)	Prime/(décote) induite par l'Offre (%)
<b>A titre principal</b>		
<i>Transactions récentes sur le capital de Metrologic Group initiées par TRIDIMENSION HOLDING</i>		
- Acquisitions du Bloc de Contrôle de 61,77% et OPAS 2011	22.5 (*)	42%
- Acquisitions du Bloc de Contrôle de 61,77% et OPAS 2011 incluant le complément de prix	24.5 (*)	31%
- Coût d'acquisition maximal intervenu sur le marché depuis l'OPAS 2011	32.0	0%
<i>Flux de trésorerie futurs actualisés</i>		
- Bas de fourchette	24.1	33%
- Milieu de fourchette	25.1	27%
- Haut de fourchette	26.2	22%
<b>A titre secondaire</b>		
<i>Cours de bourse</i>		
- Cours spot au 12/06/2012	31.9	0%
- Moyenne pondérée par les volumes (1 mois)	30.7	4%
- Moyenne pondérée par les volumes (3 mois)	30.4	5%
- Moyenne pondérée par les volumes (6 mois)	30.0	7%
- Moyenne pondérée par les volumes (12 mois)	28.0	14%
- Cours minimum sur 12 mois	20.1	60%
- Cours maximum sur 12 mois	31.9	0%
<i>Multiplés boursiers</i>		
- Multiple de résultat d'exploitation 2012	24.5	31%
- Multiple de résultat d'exploitation 2013	23.0	39%

(\*) note : prix tenant compte du détachement d'un dividende exceptionnel de 15,50€ intervenu le 14/06/2011

**5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION**

**5.1. POUR L'INITIATEUR**

*« A notre connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

TRIDIMENSION HOLDING

Représentée par Philippe Cimadomo, Président

**5.2. ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Bryan Garnier & Co., établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Bryan Garnier & Co.

Représentée par Virginie Lazes